

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MARS 2026



L'an deux-mil-vingt-six, le trente-et-un du mois de mars, à la salle d'honneur à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur convocation légale en date du 26 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Hervé REMONNAY, Maire pour une session ordinaire du mois de mars.

Nombre de conseillers en exercice : 21 Quorum : 11

La séance est ouverte à 19H30

Etaient présents : Antoine BILLOD-LAILLET, Anita DORNIER, Florie DROUELLE, Philippe FEUVRIER, Peggy GINDRAUX, Christophe JACOULOT, Bertrand JOURNOT, Chantal MAIRE, Prisca MAIRE, Pauline MAZZOLENI, James MICHEL, Yannick MYOTTE-DUQUET, Marie PARENT, Frédéric POURCHET, Amandine RAPENNE, Hervé REMONNAY, Hervé SIMONIN, Valérie VERMOT-DESROCHE et Jérémie WOLSDORFER.

Absents excusés : Mesdames Audrey DUPLOUY, Raphaëlle PACE RUELLAN, Séverine PIERRE et Monsieur Laurent FAIVRE

Procurations : Mesdames Audrey DUPLOUY, Raphaëlle PACE RUELLAN, Séverine PIERRE et Monsieur Laurent FAIVRE donnent respectivement procuration à Jérémie WOLSDORFER, Pauline MAZZOLENI, James MICHEL et Bertrand JOURNOT

Secrétaire de séance : Monsieur Antoine BILLOD-LAILLET

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Indemnités des élus titulaires de délégations
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Création des commissions municipales et désignation des membres Constitution de la commission d'Appel d'Offres
- Désignation des représentants de la commune dans divers organismes Droit à la formation des élus

QUESTIONS DIVERSES

Élection secrétaire de séance

Le Maire ouvre la séance et indique que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Antoine BILLOD-LAILLET, secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération 25-03-2026

Objet : Indemnités des élus titulaires de délégations

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e à 6^e adjoints : 16.28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 8.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 26-03-2026

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal, pour la durée du mandat, de confier les délégations suivantes à monsieur le Maire :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Procéder, dans les limites des crédits budgétaires votés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De prendre toutes décisions concernant les signatures des conventions, baux ou avenants qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des agents et/ou véhicules municipaux.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines de compétences de la collectivité et de se constituer partie civile au nom de la commune, et ce, en première instance, en appel ou en cassation, devant les juridictions civiles, administratives et pénales.
17. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€

19. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

22. De procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

23. Admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

L'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE pour la durée du mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations d'attributions précitées.

Suffrages exprimés : 23 Pour : 19 Contre : 1 Abstention : 3

Délibération 27-03-2026

Objet : Création des commissions municipales et désignation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci. Les six adjoints et les trois conseillers délégués sont automatiquement membres de toutes les commissions.

Le Maire propose l'articulation suivante, et invite les conseillers municipaux à manifester leur intérêt de participer aux différentes commissions. Les noms des candidats sont indiqués ci-dessous :

1- Commission Finances et Budget

- Séverine PIERRE
- Antoine BILLOD-LAILLET
- Jérémie WOLSDORFER
- Amandine RAPENNE
- Frédéric POURCHET

2- Commission Bâtiment Communaux et Matériel

- Bertrand JOURNOT
- Hervé SIMONIN
- Christophe JACOULOT
- Yannick MYOTTE-DUQUET
- Peggy GINDRAUX

3- Commission Urbanisme, Agriculture, Forêt et Environnement

- James MICHEL
- Antoine BILLOD-LAILLET
- Philippe FEUVRIER
- Hervé SIMONIN
- Frédéric POURCHET
- Peggy GINDRAUX

4- Commission Vie Associative, Jeunesse et Sports

- Antoine BILLOD-LAILLET
- Audrey DUPLOUY
- Raphaëlle PACE RUELLAN
- Yannick MYOTTE-DUQUET
- Frédéric POURCHET

5- Commission Patrimoine et Embellissement

- Christophe JACOULOT
- Florie DROUELLE
- Valérie VERMOT-DESROCHES
- Pauline MAZZOLENI
- Amandine RAPENNE
- Yannick MYOTTE-DUQUET

6- Commission Éducation et Petite Enfance

- Pauline MAZZOLENI
- Jérémie WOLSDORFER
- Florie DROUELLE
- Audrey DUPLOUY
- Prisca MAIRE
- Yannick MYOTTE-DUQUET

7- Commission Fêtes et Cérémonies

- Valérie VERMOT-DESROCHES
- Anita DORNIER
- Chantal MAIRE
- Marie PARENT
- Amandine RAPENNE
- Yannick MYOTTE-DUQUET

8- Commission Économie Locale, Commerce et Artisanat

- Bertrand JOURNOT
- Valérie VERMOT-DESROCHES
- Raphaëlle PACE RUELLAN
- Prisca MAIRE
- Frédéric POURCHET

9- Commission Communication et Information Municipale

- Raphaëlle PACE RUELLAN
- Antoine BILLOD-LAILLET
- Amandine RAPENNE

10- Commission Voirie, Sécurité et Réseaux

- Laurent FAIVRE
- Philippe FEUVRIER
- Bertrand JOURNOT
- Frédéric POURCHET
- Amandine RAPENNE

11- Commission Cimetière et Affaires Funéraires

- Séverine PIERRE
- Chantal MAIRE
- Pauline MAZZOLENI
- Marie PARENT
- Yannick MYOTTE-DUQUET
- Peggy GINDRAUX

Ce rapport étant entendu, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** les 11 commissions municipales susmentionnées ;
- **DÉSIGNE** les candidats élus dans chaque commission.

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 28-03-2026

Objet : Constitution de la commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission communale d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offre est composée du Maire, ou son représentant, et de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ainsi que le même nombre de suppléants.

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire : Christophe JACOULOT, Bertrand JOURNOT et Amandine RAPENNE

Sont candidats au poste de suppléant : James MICHEL, Laurent FAIVRE et Frédéric POURCHET

Ce rapport étant entendu, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **INSTALLE** la commission communale d'appel d'offres à caractère permanent, constituée de Monsieur le Maire et de 3 conseillers titulaires et 3 suppléants.
- **DÉCLARE** élus au sein de cette commission :
 - Membres Titulaires : Christophe JACOULOT, Bertrand JOURNOT et Amandine RAPENNE
 - Membres Suppléants : James MICHEL, Laurent FAIVRE et Frédéric POURCHET

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 29-03-2026

Objet : Désignation des représentants de la commune dans divers organismes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux centres communaux d'action sociale, le nombre des membres du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration. Ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit. Les membres élus du conseil d'administration seront désignés par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Maire présente les différents organismes dans lesquels la commune est représentée, et propose aux conseillers, pour chacun d'entre eux, de manifester leur intérêt.

Centre communal d'action sociale (CCAS) :

Président de droit le Maire, Hervé REMONNAY

- Audrey DUPLOUY
- Marie PARENT
- Yannick MYOTTE-DUQUET
- Prisca MAIRE

Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- Audrey DUPLOUY

Syndicat intercommunal des eaux du Haut Plateau du Russey :

- Laurent FAIVRE et Peggy GINDRAUX (titulaires)
- Hervé SIMONIN et Amandine RAPENNE (suppléants)

Parc Naturel Régional (PNR) :

- Laurent FAIVRE et Amandine RAPENNE (titulaires)
- Hervé SIMONIN et Yannick MYOTTE-DUQUET (suppléants)

Office de Tourisme :

- Pauline MAZZOLENI

Délégués Forêt – Communes forestières :

- James MICHEL (titulaire)
- Philippe FEUVRIER (suppléant)

Délégué Sécurité routière auprès de la Préfecture :

- Antoine BILLOD-LAILLET

Délégué Défense Nationale :

- Anita DORNIER

Délégué RGPD (protection des données) :

- Raphaëlle PACE RUELLAN

Délégué Santé – Sécurité au travail :

- Jérémie WOLSDORFER

Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

- Jérémie WOLSDORFER

Le rapport étant entendu et les candidatures ayant été exprimées, le conseil municipal DÉSIGNE les délégués susmentionnés.

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 30-03-2026

Objet : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépense.

- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Madame RAPENNE propose l'utilisation d'un outil IA lors des réunions de conseil pour l'enregistrement des réunions et la rédaction des procès-verbaux et des délibérations.

Le sujet est à la réflexion en concertation avec tous les membres du conseil municipal.

L'utilisation de cet outil implique obligatoirement le consentement des participants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h14

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,
Antoine BILLOD-LAILLET

Le Maire,
Hervé REMONNAY